



**PRÉFET
DE LA LOIRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Départementale
des Territoires**

**Arrêté préfectoral n° DT-25-0383
portant renouvellement et extension des restrictions temporaire des usages de l'eau
pour faire face à un risque de pénurie d'eau dans le barrage du ROUCHAIN
(commune de Renaison) afin de garantir la satisfaction des besoins en eau potable
des 28 communes alimentées par la station de traitement d'eau potable sise à
Renaison**

Le préfet de la Loire

Vu le Code de l'environnement, notamment ses articles L 211-1 à L211-3 ;

Vu le Code général des collectivités territoriales et en particulier les articles L 2215-1 et L 2212 2-5 ;

Vu le Code de la santé publique ;

Vu le décret du 22 février 2022 portant nomination de Monsieur Dominique SCHUFFENECKER, secrétaire général de la préfecture de la Loire ;

Vu le décret du 11 janvier 2023 nommant Monsieur Alexandre ROCHATTE, préfet de la Loire ;

Vu l'arrêté de la préfète coordonnatrice de bassin Loire-Bretagne en date du 15 mars 2022 portant approbation du plan de gestion des risques d'inondation (PGRI) du bassin Loire-Bretagne ;

Vu l'arrêté de la préfète coordonnatrice de bassin Loire-Bretagne en date du 18 mars 2022 approuvant le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin versant Loire-Bretagne et arrêtant le programme pluriannuel de mesures correspondant ;

Vu l'arrêté inter-préfectoral n° DT-14-720 du 30 août 2014 portant approbation du Schéma Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) Loire en Rhône-Alpes ;

Vu les arrêtés préfectoraux du 11 juillet 1888, 17 juillet 1962, 11 août 1971, 6 octobre 2005, 31 août 2009 portant règlement d'eau des barrages du Rouchain et du Chartrain ;

Vu l'arrêté préfectoral complémentaire n° DT-24-0003 du 27 mars 2024 portant autorisation au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement et relative à la vidange du barrage du Rouchain sur le cours d'eau Le Rouchain, communes de LES NOÉS et RENAISON ;

Vu l'arrêté préfectoral complémentaire n° DT-24-0609 du 28 octobre 2024 modifiant l'arrêté préfectoral n° DT-24-0003 susvisé relatif à la vidange du barrage du Rouchain ;

Vu l'arrêté n° DT-25-0299 du 21 mai 2025 définissant le cadre des mesures de limitation ou de suspension provisoire des usages de l'eau pour faire face à une menace ou aux conséquences d'une sécheresse (arrêté-cadre sécheresse) ;

Vu l'arrêté préfectoral complémentaire modifié n° DT-25-0184 du 4 avril 2025 portant dérogation temporaire au règlement d'eau des barrages du ROUCHAIN et du CHARTRAIN présents sur la commune de Renaison, afin de garantir la satisfaction des besoins en eau potable ;

Vu l'arrêté préfectoral n° DT-25-0320 du 4 juin 2025 portant restriction temporaire des usages de l'eau pour faire face à un risque de pénurie d'eau dans le barrage du ROUCHAIN (commune de Renaison)

afin de garantir la satisfaction des besoins en eau potable des 28 communes alimentées par la station de traitement d'eau potable sise à Renaison

Vu les arrêtés municipaux de restrictions des usages de l'eau potable sur les communes de Ambierle, Changy, La Pacaudière, Le Coteau, Le Crozet, Lentigny, Mably, Ouches, Pouilly-les-Nonains, Renaison, Riorges, Roanne, Sail-les-Bains, Saint-Alban-les-Eaux, Saint-André-d'Apchon, Saint-Bonnet-des-Quarts, Saint-Forgeux-Lespinasse, Saint-Germain-Lespinasse, Saint-Haon-le-Châtel, Saint-Haon-le-Vieux, Saint-Jean-Saint-Maurice-sur-Loire, Saint-Léger-sur-Roanne, Saint-Martin-d'Estreaux, Saint-Romain-la-Motte, Urbise, Villemontais, Villerest et Vivans ;

Considérant qu'en application de l'article L.211-3 du Code de l'environnement des mesures de vigilance, de restriction ou d'interdiction provisoire de certains usages de l'eau peuvent être rendues nécessaires pour la préservation de la santé, de la salubrité publique, de l'alimentation en eau potable, des écosystèmes aquatiques et pour la protection de la ressource en eau ;

Considérant qu'à la suite de sa vidange, le taux de remplissage du barrage du ROUCHAIN est de 24,6 % au 27 juin 2025 ;

Considérant que ce taux ne permet pas de garantir en période de basses eaux la satisfaction des besoins en eau potable des communes alimentées malgré le remplissage du barrage du Chartrain ;

Considérant que le bilan des volumes d'eau entrant et sortant est actuellement négatif, conduisant à un déstockage du volume total des deux barrages ;

Considérant que les communes desservies en eau potable par la station de traitement sise à Renaison sont toutes tenues de mettre en place des mesures identiques de limitation de leurs usages ;

Considérant que les mesures de restriction mentionnées à l'article R.211-66 s'appliquent à l'échelle d'un secteur défini comme une unité hydrologique cohérente au sein d'un département, désignée par le préfet au regard de la ressource en eau ;

Considérant que l'article R.211-66 dispose que « *dès lors que les conditions d'écoulement ou d'approvisionnement en eau [du réseau hydrographique] redeviennent normales, il est mis fin, s'il y a lieu graduellement, aux mesures prescrites pour faire face [...] à un risque de pénurie prévues par le 1° du II de l'article L. 211-3* » ;

Considérant qu'en période de pénurie ou de risque de pénurie, il est nécessaire de discriminer les usages de l'eau notamment en fonction de la contribution aux besoins prioritaires ;

Considérant que l'article L.211-1 du Code de l'environnement dispose que la gestion équilibrée de la ressource en eau « *doit permettre en priorité de satisfaire les exigences de la santé, de la salubrité publique, de la sécurité civile et de l'alimentation en eau potable de la population [et qu'elle] doit également permettre de satisfaire ou concilier (...) les exigences : 1° De la vie biologique du milieu récepteur, et spécialement de la faune piscicole et conchylicole ; (...) 3° De l'agriculture, des pêches et des cultures marines, de la pêche en eau douce, de l'industrie, de la production d'énergie, en particulier pour assurer la sécurité du système électrique, des transports, du tourisme, de la protection des sites, des loisirs et des sports nautiques ainsi que de toutes autres activités humaines légalement exercées* » ;

Considérant que le renouvellement des restrictions temporaire des usages de l'eau potable et leur extension est impératif pour garantir l'alimentation en eau potable ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Loire ;

ARRÊTE

Article 1 : Objet de l'arrêté

Le présent arrêté a pour objet de définir les mesures de limitation ou de suspension provisoire des usages de l'eau potable pour faire face à un risque de pénurie d'eau liée au remplissage du barrage du ROUCHAIN consécutif à sa vidange.

Il définit :

- le secteur de mise en œuvre des restrictions ;
- les usages de l'eau potable interdit ;
- l'entrée en vigueur, la durée d'application ainsi que l'échéance de fin des restrictions ;

Le présent arrêté se substitue aux arrêtés municipaux de restriction des usages de l'eau pris par les communes susvisées.

Article 2 : Définition du secteur de mise en œuvre des restrictions

Le secteur géographique soumis à restrictions est défini par les communes alimentées par la station de traitement en eau potable basée à Renaison.

Les 28 communes concernées par les mesures de restrictions d'usage de l'eau potable sont :

Ambierle, Changy, La Pacaudière, Le Coteau, Le Crozet, Lentigny, Mably, Ouches, Pouilly-les-Nonains, Renaison, Riorges, Roanne, Sail-les-Bains, Saint-Alban-les-Eaux, Saint-André-d'Apchon, Saint-Bonnet-des-Quarts, Saint-Forgeux-Lespinasse, Saint-Germain-Lespinasse, Saint-Haon-le-Châtel, Saint-Haon-le-Vieux, Saint-Jean-Saint-Maurice-sur-Loire, Saint-Léger-sur-Roanne, Saint-Martin-d'Estreaux, Saint-Romain-la-Motte, Urbise, Villemontais, Villerest et Vivans.

Article 3 : Mesures de restrictions ou de suspensions provisoires des usages de l'eau potable

Les usages de l'eau, **à partir du réseau d'eau potable, interdits** sur le secteur défini à l'article 2 du présent arrêté sont :

- l'irrigation des potagers de 8 h à 20 h ;
- l'arrosage d'arbres et arbustes plantés en pleine terre par les collectivités depuis plus de 2 ans de 10 h à 20 h ;
- l'arrosage des terrains de sport à l'exception des terrains de compétition qui peuvent être arrosés entre 18 h et 10 h ;
- l'arrosage des pistes pour chevaux à l'exception des terrains de compétition engazonnés qui peuvent être arrosés entre 18 h et 10 h ;
- l'arrosage des fleurs, pelouses, espaces verts et massifs fleuris ;
- le remplissage de piscines privées de plus d'un mètre cube, sauf pour une remise à niveau et le premier remplissage si le chantier avait débuté avant les premières restrictions ;
- le remplissage des piscines ouvertes au public à l'exception de leur mise à niveau ou en cas d'impératif sanitaire et/ou technique ;
- le lavage des voitures particulières à domicile ;
- le nettoyage des façades, toitures, trottoirs et autres surfaces imperméabilisées sauf si réalisé par une collectivité ou une entreprise de nettoyage professionnel ;
- le lavage de véhicules en station ou par des professionnels à l'aide de tunnels et portiques de lavage qui sont fermés matériellement ou mis hors service avec affichage de l'arrêté, sauf si le dispositif est équipé d'un système de recyclage (minimum 70 % d'eau recyclée). Les lavages manuels à l'aide de lances à haute-pression sont autorisés.
- l'alimentation des fontaines d'ornement publiques et privées en circuit ouvert sauf si elles sont destinées à l'alimentation en eau potable. ;
- les jeux d'eau sauf en période de canicule dès qu'un seuil de vigilance (jaune, orange ou rouge) est annoncé par Météo France : <https://vigilance.meteofrance.fr/fr/canicule>

Ces restrictions ont pour objet de préserver la ressource en eau destinée à l'alimentation en eau potable. Elles s'appliquent indépendamment des restrictions définies par l'arrêté cadre sécheresse du 21 mai 2025 susvisé.

Article 4 : Entrée en vigueur et durée d'application des restrictions

Les mesures définies au présent arrêté sont applicables à compter du lendemain de la mise en ligne du présent arrêté sur le site internet des services de l'État dans le département de la Loire : www.loire.gouv.fr

La durée de validité du présent arrêté est de **un (1) mois**, renouvelable à compter du lendemain de la mise en ligne du présent arrêté.

Article 5 : Abrogation

L'arrêté préfectoral n° DT-25-0320 du 4 juin 2025 susvisé, portant restriction temporaire des usages de l'eau pour faire face à un risque de pénurie d'eau dans le barrage du ROUCHAIN est abrogé.

Article 6 : Sanctions

Pendant toute la durée d'activation des mesures de limitation ou de suspension des usages, des contrôles sont effectués par les agents habilités à constater les infractions.

En application de l'article R.216-9 du Code de l'environnement, toute infraction aux dispositions des arrêtés de restriction ou de suspension des usages de l'eau constitue une contravention pénale de cinquième classe pouvant être punie d'une amende dont le montant maximum est de 1 500 euros pour les personnes physiques. En application des articles 131-13-5 et 131-41 du Code pénal, les amendes encourues peuvent être portées à 3 000 euros en cas de récidive pour les personnes physiques et à 7 500 euros pour les personnes morales.

Article 7 : Voies et délais de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal Administratif de Lyon (184 rue Duguesclin – 69003 Lyon) dans les deux mois à partir de sa publication.

Le recours peut être déposé par écrit auprès de la juridiction ou au moyen de l'application www.telerecours.fr

Le présent arrêté peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet de la Loire. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).

Article 8 : Publicité

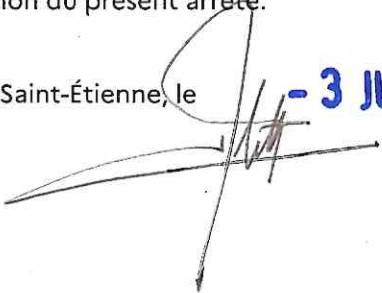
Cet arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Loire et mis en ligne sur le site des services de l'État dans le département de la Loire : www.loire.gouv.fr

Il est également adressé au maire de chaque commune concernée pour affichage à titre informatif ainsi qu'au syndicat Roannaise de l'eau.

Article 9 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture de la Loire,
le sous-préfet de Roanne,
les maires du département de la Loire visés à l'article 2 du présent arrêté,
le directeur départemental des territoires de la Loire,
le directeur départemental de la protection des populations de la Loire,
le délégué territorial du département de la Loire de l'agence régionale de santé Auvergne – Rhône-Alpes,
le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne – Rhône-Alpes,
le chef du service départemental de l'office français de la biodiversité de la Loire,
le commandant du groupement de gendarmerie,
le directeur départemental de la sécurité publique,
sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Saint-Étienne, le

 - 3 JUIL. 2025

- 3 JUL 5052